

Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 6 mars 2020

3^{ème} Commission
N° CP-2020-3-3-4

Service instructeur

DIRT - Direction des routes

Service consulté

DIF
DAJD - SCP

RD66 - AMÉNAGEMENT DES CARREFOURS DITS DES PONTS SNCF À RIEDISHEIM - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DU MARCHÉ 14-169 ATTRIBUE AU GROUPEMENT COLAS -BOUYGUES TP RF - AXIMUM

Résumé : Le présent rapport a pour objet de valider le protocole transactionnel entre le Département et le groupement d'entreprises COLAS EST / BOUYGUES TP RF/ AXIMUM, à conclure pour mettre un terme au litige les opposant dans le cadre du règlement financier du marché n°14169 relatif à l'aménagement des carrefours dits des ponts SNCF à RIEDISHEIM, d'autoriser la Présidente à le signer et de permettre le versement d'une indemnité de 1 010 715,93 € TTC au Groupement

I) RAPPEL DES DISPOSITIONS DU MARCHÉ

Le marché n° 169-14 concernant l'opération « RD 66 - Aménagement des carrefours dits des « Ponts SNCF à RIEDISHEIM entre les RD 66 – RD 56III et la Rue de Modenheim - Opération AW111 Phase 2 » a été notifié le 22 juillet 2014 au groupement d'entreprises COLAS EST / BOUYGUES TP RF/ AXIMUM dont COLAS est mandataire, pour un montant de 3 770 937.59 € HT soit 4 525 125.11 € TTC, réparti en deux tranches :

- Tranche ferme : 2 559 564.04 € HT soit 3 071 476.85 € TTC
- Tranche conditionnelle : 1 211 373.55 € HT soit 1 453 648.26 € TTC

II) DEROULEMENT DES TRAVAUX :

Ce marché était fractionné en 2 tranches distinctes :

- La tranche ferme, débutée en septembre 2014, a consisté en la réalisation des carrefours giratoires et des rues de Modenheim, Bâle Est et Bâle Ouest. La réception a été prononcée le 21 décembre 2015.

- Le 6 avril 2016, le Département a notifié au Groupement l'affermissement de la tranche conditionnelle. Cette dernière portait sur la fourniture et la pose des passerelles métalliques ainsi que l'aménagement de la rue de Gaulle. Cette tranche s'est déroulée de septembre à décembre 2016.

Lors de l'exécution des travaux de nombreux prix nouveaux avaient dû être mis en œuvre suite à des aléas de chantier ou des manquements dans le cahier des clauses techniques particulières.

La maîtrise d'œuvre portée par le Département avait étudié ces prix et après accord de la maîtrise d'ouvrage les avaient validés en les notifiant par ordre de service au Groupement et en fixant en prix provisoires.

Cependant, ces derniers n'ont pu être rendu définitif par voie d'avenant. En effet, le groupement avait toujours refusé de les signer malgré la proposition faite par le Département suite à la validation de la commission d'appel d'offres du 11 juillet 2016 :

- Avenant n°2 : augmentation de la masse des travaux ;
- Avenant n°3 : nouvelle répartition entre les membres du groupement suite à l'augmentation de la masse des travaux.

Malgré plusieurs relances et propositions faites par le Département, le Groupement n'avait pas souhaité signer d'avenants.

Par manquement de ces pièces administratives, le Département n'avait pas pu rémunérer le Groupement à hauteur des constatations réalisées par le maître d'œuvre.

De ce fait, le Département avait réalisé un décompte général uniquement sur la base du marché et de l'avenant 1 notifié le 4 décembre 2014. Des titres de recettes ont donc dû être émis mais les sommes ont été remises en cause lors des discussions qui ont suivi et le Département a annulé ces titres de recettes.

Rappel des paiements réalisés du marché :

Durant ce marché, 18 paiements ont été réalisés pour la tranche ferme et 12 paiements pour la tranche conditionnelle.

Le tableaux ci-dessous indiquent par membre du Groupement les états de solde du marché et selon la répartition de l'avenant n°1.

Tranche Ferme	COLAS	BOUYGUES	AXIMUM
Etat de solde TTC	- 156 866,73€	- 44 453,08€	- 19 380,85€

Tranche Conditionnelle	COLAS	BOUYGUES	AXIMUM
Etat de solde TTC	- 24 604,14€	- 109 847,21€	- 9 307,70€

Soit, au cumulé, les sommes suivantes :

Tableau de synthèse des indemnités	COLAS	BOUYGUES	AXIMUM
Total indemnisation Tranche ferme+ conditionnelle TTC	-181 470,87€	- 154 300,29€	- 28 688,55€

L'état du solde du décompte général qui a été notifié au groupement le 22 décembre 2017 s'établit à - **364 459,71 € TTC**.

III) Le litige

Le Département n'avait pas été surpris, lors de la notification du décompte général, le 22 décembre 2017, que le groupement le conteste le 6 février 2018.

Le groupement a porté son litige sur 5 items :

- Une insuffisance des études conduites par le Département impliquant, selon lui, des problèmes et des retards dans la réalisation du chantier ;
- L'application contestée de pénalités diverses ;
- Le non-paiement de prestations supplémentaires ;
- Le non-paiement d'intérêts moratoires ;
- Un préjudice financier lié au maintien de l'encadrement du chantier et des installations au-delà du délai initial.

IV) La procédure contentieuse

Lors de maintes rencontres de négociation entre le Département et le Groupement qui se sont tenues de 2015 à 2018, le Département n'a pas changé sa ligne de conduite, à savoir honorer de façon juste et justifiée les rémunérations techniques dues au groupement.

Après que le Groupement ait transmis au maître d'œuvre son projet de décompte final, les représentants du Département, de la Paierie départementale et du Groupement se sont rencontrés le 15 décembre 2017 afin de convenir d'une solution permettant de régler contractuellement une partie des discussions en cours entre le Département et le Groupement.

Ainsi, il avait été acté que les montants de prix nouveaux seraient rendus définitifs par voie de protocole transactionnel approuvé par délibération de l'assemblée départementale, de sorte à pouvoir rémunérer les prestations afférentes et à tenir compte d'une répartition financière actualisée entre les membres du Groupement dans le cadre du règlement financier du marché. Cette solution avait recueilli l'accord de principe du Payeur départemental.

Devant la non entente sur un montant, le Groupement avait intenté deux actions contentieuses :

- un recours indemnitaire en vue de voir le Département condamné à lui verser un solde de marché fixé à 2 316 424,72 € TTC (ce qui porterait le coût final du marché à 6 687 321,84 € TTC) soit un dépassement de 2 162 196,73 € TTC par rapport au montant initial du marché,
- une requête en référé en vue de déclencher une procédure d'expertise, dans l'espoir que les conclusions de l'expertise viennent étayer les prétentions de son recours indemnitaire.

Pour aboutir à l'établissement d'un protocole transactionnel, une dernière réunion de négociation s'était tenue en date du 4 septembre 2018 lors de laquelle le Département avait proposé :

- d'arrêter le montant de l'opération à 4 355 000 € HT (hors pénalités et intérêts) ;
- de ne pas payer d'intérêts moratoires au regard de l'obstruction du groupement à ne pas signer des avenants ;
- d'arrêter les pénalités à 238 844,14 € principalement liées au retard de travaux de la tranche ferme.

Il est cependant à noter que le préjudice réellement subi par le Département s'élevait à 76 647,59 € et se décomposait en trois postes :

- le coût de prestataires extérieurs lié à des manquements du Groupement ayant fait l'objet de pénalités (contrôle topographique, frais de SPS) ;
- le coût en ressources humaines de maîtrise d'œuvre complémentaire que le Département a dû supporter au regard du retard généré dans les travaux par le Groupement ;
- les frais de prolongation des marchés (SPS notamment) liés au retard de chantier.

Le Groupement n'avait pas accepté cette proposition, et la procédure contentieuse s'était donc poursuivie.

Par ordonnance de référé du 4 juillet 2018, Monsieur Christian LEFEBVRE a été désigné en tant qu'expert sur ce dossier.

Ce dernier avait rendu son rapport le 1^{er} juin 2019 et il en ressortait que ses conclusions étaient très proches de la proposition du Département (proposition d'un montant de l'opération à 4 383 000 € HT) soit un écart de 33 000 € HT par rapport au montant qui avait été proposé par le Département.

Cependant, l'expert réduisait forfaitairement les pénalités à hauteur de 109 422,07 € et rappelait au Département qu'il serait redevable d'intérêts moratoires élevés en raison du retard de paiement du solde du marché.

Ces derniers étaient d'ailleurs toujours évolutifs (à compter de la date de notification du décompte général de 2017) et, en théorie, le décompte des intérêts moratoires ne s'arrêterait qu'à l'issue du contentieux indemnitaire ou par la signature d'un protocole transactionnel.

Le mandataire du Groupement a demandé à rencontrer les représentants de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre à la suite des conclusions de l'expert judiciaire.

Au cours de ces derniers échanges, les deux parties ont fini par tomber d'accord, en bonne intelligence, sur des concessions réciproques paraissant à tous les acteurs du dossier comme équilibrées et suffisantes pour envisager de mettre un terme définitif au litige.

Le 3 décembre 2019, le Département a adressé un courrier au Groupement, qu'il a réceptionné le 5 décembre 2019, pour à la fois arrêter le décompte des intérêts moratoires au titre de la somme due au Groupement (ce courrier faisant office de mise en demeure arrêtant le décompte des intérêts moratoires à la date de sa notification au Groupement, conformément aux dispositions combinées des articles 1345 et 1345-1 du Code civil, de l'article 39 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et de l'article 9 de l'arrêté NOR: EFIE1239638A du 24 décembre 2012) et convenir à la conclusion d'un protocole transactionnel mettant un terme au litige en contrepartie du versement de la somme de totale de 1 168 664.52 € TTC, constituée des montants suivants :

- montant des prestations supplémentaires non encore honorées déduction faite des pénalités applicables : 964 690,13 € TTC conformément aux conclusions du rapport d'expert du 1^{er} juin 2019,
- montant des prestations supplémentaires suite aux éléments complémentaires transmis par le Groupement le 31 octobre 2019 : 26 025,80 € TTC et réduction forfaitaire supplémentaire de 20 000 € des pénalités,

- intérêts moratoires pour 713 jours de retard (entre le 22 décembre 2017 et le 5 décembre 2019) : 1 010 715,93 (964 690,13 + 26 025,80 + 20 000) x 713 / 365 x 8 %, soit la somme de 157 948,59 € TTC, dont le décompte a été arrêté à la date de notification du courrier du 3 décembre 2019 précité.

Par courrier en date du 29 janvier 2020, le Groupement a accepté le montant du protocole transactionnel pour un montant de 1 010 715,93 € TTC et a indiqué la répartition des sommes entre membres du Groupement comme suit et hors intérêts moratoires :

Tranches Ferme et Conditionnelle	COLAS	BOUYGUES	AXIMUM
Indemnités TTC	430 358,24 €	445 061,34 €	135 296,35 €

V) Le protocole transactionnel du présent rapport :

Le Département et le Groupement se sont aujourd'hui entendus sur la base de concessions réciproques, et peuvent établir un projet de protocole transactionnel.

Ce projet de protocole vise à mettre un terme final au litige les opposant relatif aux rémunérations dues au Groupement et à réajuster en conséquence les répartitions financières entre membres du Groupement, jusqu'alors fixées par avenant n°1.

Les tableaux ci-dessous précisent par membre du groupement les montants qui sont proposés d'être rémunérés au titre du présent protocole.

	COLAS	BOUYGUES	AXIMUM	TOTAL
Indemnités en TTC	430 358,24 €	445 061,34 €	135 296,35 €	1 010 715,93 €
Intérêts moratoires en TTC	67 253, 79 €	69 551,50 €	21 143,30 €	157 948,59 €
Total en TTC	497 612,03 €	514 612,84 €	156 439,65 €	1 168 664,52 €

Il est donc proposé de payer la somme **de 1 168 664,52 € TTC** à la suite de la notification du protocole transactionnel.

VI) NOUVELLE REPARTITION ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Suite à la réalisation des prestations liées aux prix nouveaux exposés précédemment, la répartition financière entre les membres du groupement évolue conformément au tableau suivant :

	Répartition des travaux en TTC			
	COLAS	BOUYGUES	AXIMUM	TOTAL
Avenant n°1 tranche ferme	1 378 398,29 €	1 312 888,20 €	380 190,36 €	3 071 476,85 €
Avenant n°1 Tranche conditionnelle	267 842,17 €	1 075 656 €	110 150,09 €	1 453 648,26 €
Protocole transactionnel	497 612,03 €	514 612,84 €	156 439,65 €	1 168 664,52 €
Total	2 143 852,49 €	2 903 157,04 €	646 780,10 €	5 693 789,63 €

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose :

- ❖ d'approuver le versement d'une somme de 1 168 664,52 € TTC à la Société COLAS EST, mandataire du Groupement d'entreprises COLAS EST / BOUYGUES TP RF/ AXIMUM, pour mettre un terme au litige l'opposant au Département dans le cadre du règlement financier du marché n°14169 relatif à l'aménagement des carrefours dits des ponts SNCF à RIEDISHEIM,
- ❖ d'approuver le protocole transactionnel portant engagements et concessions réciproques du Département et du Groupement d'entreprises COLAS EST / BOUYGUES TP RF/ AXIMUM, joint en annexe au présent rapport ;
- ❖ de m'autoriser à le signer ;
- ❖ de préciser que la somme de 1 010 715,93 € TTC sera prélevée sur le programme AW111 – phase 2 , qui concerne les travaux RD 66 - Aménagement des Carrefours dits des « Ponts SNCF à RIEDISHEIM entre les RD 66 – RD 56III et la Rue de Modenheim », chapitre 23, fonction 621, nature 23151 pour le montant des travaux et que la somme de 157 948.59 € TTC sera prélevée sur le programme J632, chapitre 67, fonction 01, nature 6711 pour les intérêts moratoires.

Au vu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente

Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT